Documents d'urbanisme et environnement

115 Mesures compensatoires aux incidences sur l'environnement ■ Si la collectivité retient un aménagement qui aura des incidences négatives sur l'environnement, elle doit envisager des mesures compensatoires permettant d'éviter ou de limiter ces impacts, et d'améliorer la qualité environnementale.

Le juge fait un contrôle assez strict concernant la présence de ces mesures dans le rapport de présentation notamment du POS.

Le rapport de présentation doit comporter l'indication précise des incidences de sa mise en oeuvre sur l'environnement ainsi que les **mesures** destinées à assurer la préservation du milieu, en l'occurrence une ZNEFF de type II. En leur absence, la délibération approuvant la révision du POS doit être annulée (TA Caen, 2º ch., 13 nov. 2001, n° 00-1823).

Le rapport de présentation d'un POS doit non seulement faire état de l'existence de ZNEFF mais aussi mentionner les incidences du POS et les **mesures** prises pour la préservation et la mise en valeur de ces zones. Le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome (PEB) doit figurer dans les annexes du POS (Curb., art. R*. 123-24, 7°). En zone de montagne, le zonage du POS ne peut organiser l'urbanisation qu'en avec celle qui existe. En l'absence de telles dispositions, la délibération de la commune approuvant ce POS doit être annulée (<u>CAA Marseille, 1^{IE} ch., 14 juin 2001, n° 98MA00279</u>).

Copyright 2014 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.